

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 27 JUIN 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi vingt-sept juin 2024 à dix-neuf heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

27 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCOPEL ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; THADEE ; VILANOVE
	Mesdames	COLOME-ISNARD ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SANZ ; VEZIAT
6 EXCUSES	Messieurs	BARNADES donne procuration à Mr PARRA DE CAPELE donne procuration à Mme SANZ SAIGNOL donne procuration à Mme MICHALAK GUIMBER
	Mesdames	ALBERTY donne procuration à Mme PUJADAS ROCA TRIQUERE donne procuration à Mr COMANGES RIUS donne procuration à Mr FABRE
0 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	/

Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 30 mai 2024,

[Mme GOT Camille rejoint l'assemblée.](#)

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal du 30 mai 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2-COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 21
Requête en annulation de l'arrêté de refus PC n°6600823A0073 du 18 décembre 2023
en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la requête en annulation exercée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur HOUILLON Michel en date du 4 février 2024 contre l'arrêté de refus de PC n°6600823A0073 du 18 décembre 2023, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 22
Souscription d'une ligne de trésorerie

Est autorisée la conclusion, auprès de la Banque Postale, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 3 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 3 000 000,00€.
- Durée maximale : 364 jours.
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,99 % l'an.
- Base de calcul : Exact/360.
- Mise à disposition des fonds : par virement bancaire.
- Remboursement des fonds : par virement bancaire.
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts et remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Date d'effet du contrat : le 11 juin 2024.
- Date d'échéance du contrat : le 10 juin 2025.
- Commission d'engagement : 3 000,00 EUR, soit 0,10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat.
- Commission de non-utilisation : 0,16 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

La convention susvisée, établie entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Monsieur Campigna demande à quoi va servir cet argent.

Monsieur le Maire lui explique qu'il s'agit là de lisser les décalages de trésorerie en attendant les équilibres des recettes et dépenses.

Monsieur Campigna demande une fois le remboursement anticipé effectué est-ce que cela sera présenté en Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que non car ce type de contrat se rembourse nécessairement sous une année et ajoute que ces opérations sont classiques dans les collectivités.

Décision 23
Souscription d'une ligne de trésorerie

Est autorisée la conclusion, auprès de la Banque Postale, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 000 000,00€.
- Durée maximale : 364 jours.
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,99 % l'an.
- Base de calcul : Exact/360.
- Mise à disposition des fonds : par virement bancaire.
- Remboursement des fonds : par virement bancaire.
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts et remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Date d'effet du contrat : le 11 juin 2024.
- Date d'échéance du contrat : le 10 juin 2025.
- Commission d'engagement : 1 000,00 EUR, soit 0,10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat.
- Commission de non-utilisation : 0,16 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

La convention susvisée, établie entre la commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque Postale est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Monsieur CAMPIGNA trouve que le total de ces lignes de trésorerie de 6 millions et demi est énorme.

Monsieur le Maire lui explique à nouveau qu'il ne s'agit pas d'emprunt mais qu'il s'agit là de combler les décalages de trésorerie qui interviennent entre le moment où la commune honore les dépenses et l'entrée des recettes. Il ajoute qu'il s'agit de remboursement dans l'année avec les recettes et non d'aller chercher de l'argent que la commune n'a pas.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.

3-BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et son article L.2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion 2023, validé par la délibération N°15 du 25 avril 2024 ;

Considérant le vote préalable du compte administratif 2023, validé par la délibération N°16 du 25 avril 2024 ;

Considérant que selon la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser ;

Considérant le tableau ci-après détaillant les résultats de l'exercice 2023 ;

Section d'investissement :

Résultat de clôture d'investissement (dépenses au 001)	5 170 112,43 €
---	----------------

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de fonctionnement	8 924 549,49 €
Affectation en Investissement recette au 1068)	4 051 785,19 €
Solde à reporter en fonctionnement (Recette au 002)	4 872 764,30 €

Monsieur CAMPIGNA demande s'il y aura d'autres délibérations lors du Conseil municipal du 18 juillet 2024 abordées que celle du crématorium.

Monsieur le Maire indique qu'il y en aura surement d'autres parce que les élus travaillent.

Monsieur CAMPIGNA répond que c'est surtout le « bordel ».

Monsieur CAMPIGNA dit que dans le PPI présenté en 2022 il y avait une ligne mentionnée « répartition des financements », il veut savoir pourquoi cela n'y est pas cette année.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit là d'une répartition précise.

Monsieur CAMPIGNA insiste.

Monsieur BACHIRI indique que dans la première version en décembre 2022 il y avait des clés prévisionnelles avec une règle intangible qui était que les projets devaient bénéficier pour voir le jour, d'une subvention d'au minimum 20% du coût global du projet. S'il n'y a pas cette subvention le projet est placé en « pause » et la commune recherche avant le lancement et l'attribution des marchés systématiquement l'optimisation des subventions. Le taux de FCTVA était fixé avec un plafond à 12% et ce calibrage est en passe d'être atteint. Il y avait une participation du chapitre 16, en fait des emprunts, avec le fameux calibrage à 24 millions d'emprunts, que la commune a réalisé à hauteur de 21 millions finalement, soit 3 millions d'euros de moins que prévu. Pour finir la dernière quote part qui portait sur l'auto-financement de la collectivité. Ces clés de répartition présentées en décembre 2022, sont aujourd'hui respectées, puisque les services ne peuvent pas lancer les marchés publics sans le respect de ces règles.

Monsieur le Maire ajoute que quand il s'agit de présenter un programme de financement qui court sur l'année à venir, par exemple de 2022, évidemment que la commune a les projets qui sont ficelés, elle a connaissance des montants des subventions qu'elle va obtenir. Les autres programmes qui vont jusqu'à 2026, la commune ne connaît pas encore le coût précis, puisque le projet n'est pas totalement défini. Elle connaît néanmoins à peu près la tranche dans laquelle cela se situera. L'ensemble fait que la commune tombe à peu près juste, mais elle n'a pas la précision nécessaire pour dire de quel montant elle va être financée exactement au pourcentage près du projet. Il précise que sur une année c'est possible mais sur 3 années c'est compliqué. La commune reste néanmoins prudente et ne lance aucun projet dont le plan de financement n'est pas clairement arrêté et respectueux des règles définies.

Monsieur CAMPIGNA répond que dans le précédent PPI c'était bien présenté comme cela. Il ajoute que dans le précédent PPI qui avait été présenté, c'était précis et pourtant monsieur le Maire se serait trompé de 15 millions, dans la première tranche 2023. Il précise que dans le précédent PPI 2023 en dépenses il y avait marqué 30 millions ; or la commune n'en a fait que 15. Mais aussi dans la deuxième tranche il était inscrit 16 millions et la commune prévoit d'en réaliser 15. Puis en 2025, il était prévu 6 millions et la commune en réalise 14 millions

et pour finir en 2026, il était prévu 7 millions or il cela a été revu à 13 millions. Il dit en faire une conclusion « à la Charles CAMPIGNA » : « à peu près la moitié de ce que tu viens d'annoncer brillamment avec une excellente communication ne se fera pas ». Il ajoute que le toit de l'église d'Argelès, en parlant du patrimoine, a coûté 800 000 € alors qu'il était élu sur la commune. Il termine par le fait qu'aujourd'hui cela coûterait probablement 1 million d'euros alors il se dit heureux que cela ait été fait par le passé.

Monsieur le Maire lui indique qu'entre 2009 et 2024 se sont écoulées 15 années. Il lui rappelle que les prévisions catastrophiques qu'il fait régulièrement, en parlant de justesse de vision, peuvent être mises en doute puisque depuis 2018, il prévoit chaque année des catastrophes à Argelès-sur-Mer. Il lui rappelle qu'il a prédit des catastrophes dans la quasi-totalité des 50 Conseils municipaux qui ont eu lieu ; pourtant il reste 20 mois avant les prochaines élections et aucune prévision d'apocalypse prévue ne s'est révélée exacte. La commune se porte plutôt bien. Il indique que prochainement une signature de partenariat de suivi financier avec la DGFIP de la commune d'Argelès sera signée parce qu'elle a une confiance totale en la gestion de la commune et la Banque des Territoires suit parfaitement la commune avec exactement la même signature. Cela entre en contradiction majeure avec les prévisions apocalyptiques de Charles Campigna qui espère en fait, une catastrophe pour la commune. Mais la réalité est tout autre, même si cela le chagrine.

Monsieur Campigna dit ne pas avoir annoncé par hasard que 50% des projets ne se feraient pas, que c'est parce que le Maire avait annoncé qu'en 2023 il se ferait 30 millions de travaux et que seule la moitié a été faite qu'il en conclue donc que seul 50% sera fait.

Monsieur le Maire lui répond que si la commune économise dans ses dépenses, c'est plutôt bien surtout que les projets annoncés ont été réalisés.

Le Conseil municipal à la majorité par 27 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNAR et NADAL et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement d'un montant de 4 051 785,19€ en recettes d'investissement, au compte 1068.

APPROUVE le report du solde du résultat de fonctionnement d'un montant de 4 872 764,30€ en recettes de fonctionnement au compte 002.

APPROUVE le report du déficit d'investissement d'un montant de 5 170 112,43€ en dépenses d'investissement au compte 001.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

4-BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et son article L.2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion 2023, validé par la délibération N°15 du 25 avril 2024 ;

Considérant le vote préalable du compte administratif 2023, validé par la délibération N°17 du 25 avril 2024 ;

Considérant le tableau ci-après détaillant les résultats de l'exercice 2023 ;

Résultat de clôture de fonctionnement	172 681,51 €
Affectation en Investissement (Recette au 1068)	172 681,51 €
Solde à reporter en fonctionnement	0,00€

Résultat de clôture d'investissement (dépenses au 001)	402 464,28 €
--	--------------

Le Conseil municipal à la majorité par 28 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement d'un montant de 172 681,51€ en recette d'investissement (compte 1068).

REPORTE le déficit d'investissement d'un montant de 402 464,28 € en dépense (compte 001).

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

5-BUDGET DU PORT DE PLAISANCE – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et son article L.2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion 2023, validé par la délibération N°15 du 25 avril 2024 ;

Considérant le vote préalable du compte administratif 2023, validé par la délibération N°18 du 25 avril 2024 ;

Considérant le tableau ci-après détaillant les résultats de l'exercice 2023 ;

Résultat de clôture de fonctionnement (recette au 002)	242 638,48 €
Résultat de clôture d'investissement (Recette au 001)	2 008 223,50 €

Le Conseil municipal à la majorité par 27 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 4 abstentions (Mmes COLOME-ISNAR et NADAL et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement d'un montant de 242 638,48€ en recettes (au compte 002).

APPROUVE l'affectation du résultat d'investissement d'un montant de 2 008 223,50€ en recettes (au compte 001).

6-BUDGET MOBILITES – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-12 à L.1612-14 et son article L.2121-31 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M43 ;

Considérant le vote préalable du compte de gestion 2023, validé par la délibération N°15 du 25 avril 2024 ;

Considérant le vote préalable du compte administratif 2023, validé par la délibération N°19 du 25 avril 2024 ;

Considérant le tableau ci-après détaillant les résultats de l'exercice 2023 ;

Résultat de clôture de fonctionnement (recette au 002)	240 224,42 €
---	--------------

Monsieur Campigna explique ne pas avoir reçu le rapport annuel 2023 et affirme que c'est obligatoire, à partir du 1er juin. Il dit que si cette question était transmise demain au Préfet, elle pourrait être retirée et il ajoute qu'elle le saura d'ailleurs. Il continue à dire que c'est une faute parce que le dernier délai était au 1er juin, que c'est inadmissible ne pas l'avoir transmis et qu'il ne s'agit pas de n'importe quel rapport. Il lit le texte de loi qui cite cette obligation :

« Pour les communes de + de 3500 habitants, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, doivent être transmis à la disposition du public sur place à la mairie, le cas échéant à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent la réception par voie d'affichage. En cas de non transmission des pièces demandées, le parquet peut être saisi et des amendes peuvent aller jusqu'à 100 000 € ».

Monsieur Bachiri souhaite apporter une précision, informant monsieur Campigna qu'il a parfaitement raison sur le texte de loi qui s'applique. Il y a effectivement une obligation pour le délégataire de déposer au greffe du tribunal de commerce, avant le 1er juin, les éléments de sa comptabilité et de son activité etc... Qu'une fois que ce dépôt est fait, l'entreprise (qui n'est pas une entreprise dédiée) reçoit une notification d'enregistrement auprès du greffe, que ce n'est qu'après que cet enregistrement soit effectué, que l'entreprise est tenue d'envoyer à la commune, dans le cadre du respect des termes de la DSP, les éléments de son prévisionnel d'activité lié à la DSP. Il ajoute toutefois, que la commune a l'obligation dès réception, au Conseil municipal le plus proche, de présenter le bilan de la DSP et qu'à ce jour, et cela est vérifiable, la commune n'a pas reçu ce document. Cela signifie que l'entreprise ne l'a pas encore adressé, mais ça ne veut pas pour autant dire qu'elle n'a pas déposé au greffe ses comptes de société, donc il n'y a pas d'infraction, mais un retard.

Monsieur CAMPIGNA dit que les élus n'ont pas le rapport annuel, que c'est inadmissible de la part de la commune et surtout de Keolis, alors que tous devraient l'avoir reçu. Il insiste qu'il ne s'agit pas là que d'un rapport pour lui, mais des chiffres bruts, des ratios, des rapports, des graphiques, des données techniques et physiques, de l'enquête auprès des usagers, des salaires versés, des effectifs, des contentieux etc... Il dit s'être renseigné

auprès de la municipalité de Saint-Cyprien, qui aurait reçu le rapport en novembre 2023, et que cela ne tournerait pas rond sur la commune d'Argelès.

Monsieur le Maire réexplique que, si la commune avait eu le rapport, et ne l'avait pas communiqué aux élus, au prochain Conseil municipal le plus proche, elle serait en faute. Mais qu'à ce jour la société n'a pas communiqué le rapport, cela ne veut pas dire qu'elle ne l'a pas déposé au greffe et que toutes les sociétés n'ont pas la même date de dépôt au greffe (ce qui rend inutile la comparaison avec Saint Cyprien). Il espère que la société adressera le rapport le plus tôt possible, mais la commune ne peut pas en être tenue responsable. L'obligation sera respectée, une fois le rapport reçu. Il ajoute qu'il ne peut pas proposer au Conseil un rapport qui ne lui a pas été transmis.

Monsieur Campigna répond que le 1er juin, lorsque la commune n'avait pas réceptionné le rapport, elle aurait dû se mettre en rapport avec la société Keolis. Pour lui, c'est le fait de ne pas avoir fait le nécessaire auprès de la société Keolis qui met la commune en faute. Il accuse Monsieur le Maire de ne pas faire respecter la loi.

Monsieur le Maire, rappelle à Monsieur Campigna qu'il est encore en train de le condamner judiciairement à travers ses propos. Il réaffirme que dès que la commune sera en possession du rapport qui sera daté, il sera communiqué au Conseil municipal le plus proche.

Monsieur Campigna demande comment le budget mobilité peut être présenté sans avoir eu le rapport de la société KEOLIS. Il interpelle Monsieur Vilanove à ce propos, en disant que ce n'est pas normal de ne pas se poser de questions là-dessus, lui qui a travaillé dans l'administration fiscale.

Monsieur le Maire, rappelle que le budget auquel monsieur Campigna fait référence a été voté en janvier, comme le budget l'avait déjà été fait l'année d'avant en faisant des hypothèses sur des recettes et dépenses possibles, et que pour l'instant c'est la même chose lorsqu'on établit un budget primitif, c'est une estimation. Il explique que c'est au budget supplémentaire, que les recettes et dépenses constatées font l'objet d'une affectation, mais qu'un budget primitif peut se faire sans avoir les comptes nécessairement de l'année d'avant. D'ailleurs c'est le cas lorsqu'un budget primitif est fait il n'y a pas encore les comptes administratifs de l'année précédente.

Le Conseil municipal à la majorité par 27 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 3 abstentions (Mme COLOME-ISNAR et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement d'un montant de 240 224,42€ en recette (compte 002).

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

7-BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1, L.1612-6 et L.1612-7 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°04 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu la délibération N°16 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération d'affectation du résultat 2023 du budget principal ;

Considérant que le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de l'exercice précédent et à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal ;

Considérant les Restes à réaliser de l'exercice 2023 qui s'élèvent en dépenses à 888 427,69€ et en recettes à 2 006 754,93€ et qu'ils doivent être intégrés dans le budget supplémentaire,

Considérant le tableau ci-après détaillant l'intégration des résultats, les restes à réaliser et les ajustements de crédits ;

Considérant l'équilibre du budget supplémentaire 2024 :

	RECETTES	DEPENSES
FUNCTIONNEMENT	5 556 954,00 €	2 359 620,00 €
INVESTISSEMENT	7 662 360,00 €	7 662 360,00 €

A) Section de fonctionnement

A-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
011	Charges à caractère général	395 000,00 €
012	Charges de personnel	100 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	19 500,00 €
66	Charges financières	25 000,12 €
67	Charges spécifiques	30 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 790 119,88 €
	TOTAL	2 359 620,00 €

A-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
70	Produits des services	80 000,00 €
73	Impôts et taxes	120 810,00 €
74	Dotations et participations	123 602,00 €
75	Autres produits de gestion courantes	359 777,70 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	4 872 764,30 €
	TOTAL	5 556 954,00 €

B) La section d'investissement

B-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
10	Dotations fonds divers et réserves	30 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	68 976,00 €
204	Subventions d'équipement versées	47 000,00 €
21	Immobilisation corporelles	972 655,88 €
23	Immobilisation en cours	-159 512,00 €
27	Autres immobilisations financières	31 000,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	5 170 112,43 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	613 700,00 €
Les RAR de 2023 reportés sur 2024		888 427,69 €
TOTAL		7 662 360,00 €

B-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
10	Affectation du résultat	4 051 785,19 €
024	Produits des cessions	-800 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 790 119,88 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	613 700,00 €
Les RAR de 2023 reportés sur 2024		2 006 754,93 €
TOTAL		7 662 360,00 €

Le Conseil municipal à la majorité par 28 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 2 abstentions (Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tels que présentés ci-dessus dans le budget supplémentaire 2024 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

8-BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DU CAMPING MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°9 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe du Camping municipal ;

Vu la délibération N°17 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget annexe du Camping municipal ;

Vu la délibération d'affectation du résultat 2023 du budget annexe du Camping municipal ;

Considérant que le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de l'exercice précédent et à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe du Camping municipal ;

Considérant les Restes à réaliser de l'exercice 2023 qui s'élèvent en dépenses à 186 559,55€ et en recettes à 28 712,00€ et qu'ils doivent être intégrés dans le budget supplémentaire,

Considérant le tableau ci-après détaillant l'intégration des résultats, les restes à réaliser et les ajustements de crédits ;

Considérant l'équilibre du Budget supplémentaire 2024 :

FONCTIONNEMENT	273 200,00 €
INVESTISSEMENT	620 030,00 €

A) Section de fonctionnement

A-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
011	Charges à caractère général	59 900,00 €
012	Charges de personnel	3 000,00 €
66	Charges financières	8 300,00 €
67	Charges exceptionnelles	220 000,00 €
68	Dotations aux provisions	-18 000,00 €
	TOTAL	273 200,00 €

A-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
013	Atténuation de charges	275 104,00 €
74	Subvention d'exploitation	-4 000,00 €
77	Produits de gestion exceptionnels	2 096,00 €
	TOTAL	273 200,00 €

B) La section d'investissement

B-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
-----------------	----------------------	----------------

16	Emprunts et dettes assimilées	2 006,17 €
20	Immobilisations incorporelles	-35 000,00 €
23	Immobilisations en cours	32 000,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	402 464,28 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	32 000,00 €
Les RAR de 2023 reportés sur 2024		186 559,55 €
TOTAL		620 030,00 €

B-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
10	Affectation du résultat	172 681,51 €
16	Emprunt	384 636,49 €
16	Dépôts et cautionnement	2 000,00 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	32 000,00 €
Les RAR de 2023 reportés sur 2024		28 712,00 €
TOTAL		620 030,00 €

Le Conseil municipal à la majorité par 28 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 2 abstentions (Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tels que présentés ci-dessus dans le budget supplémentaire 2024 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

9-BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DU PORT DE PLAISANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération N°8 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe du Port de plaisance ;

Vu la délibération N°18 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget annexe du Port de plaisance ;

Vu la délibération d'affectation du résultat 2023 du budget annexe du Port de plaisance ;

Considérant que le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de l'exercice précédent et à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal ;

Considérant les Restes à réaliser de l'exercice 2023 qui s'élèvent en dépenses à 121 732,20€ et qu'ils doivent être intégrés dans le budget supplémentaire,

Considérant le tableau ci-après détaillant l'intégration des résultats, les restes à réaliser et les ajustements de crédits ;

Considérant l'équilibre du Budget supplémentaire 2024 :

FONCTIONNEMENT	242 650,00 €
INVESTISSEMENT	276 740,00 €

A) Section de fonctionnement

A-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
011	Charges à caractère général	204 700,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	37 950,00 €
	TOTAL	242 650,00 €

A-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
002	Excédent 2023 reporté	242 638,48 €
75	Autres produits de gestion courante	11,52 €
	TOTAL	242 650,00 €

B) La section d'investissement

B-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
21	Immobilisations corporelles	155 007,80 €
	Les RAR de 2023 reportés sur 2024	121 732,20 €
	TOTAL	276 740,00 €

B-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
-----------------	----------------------	----------------

001	Excédent reporté	2 008 223,50 €
13	Subvention d'investissement	187 000,00 €
16	Emprunt	-1 956 433,50 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	37 950,00 €
Les RAR de 2023 reportés sur 2024		0,00 €
TOTAL		276 740,00 €

Le Conseil municipal à la majorité par 27 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 3 abstentions (Mme COLOME-ISNAR et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tel que présenté ci-dessus dans le budget supplémentaire 2024 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

10-BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DU BUDGET MOBILITE TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M43 ;

Vu la délibération N°10 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe Mobilité transports ;

Vu la délibération N°19 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget annexe Mobilité transports ;

Vu la délibération d'affectation du résultat 2023 du budget annexe Mobilité transports ;

Considérant que le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de l'exercice précédent et à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal ;

Considérant que ce budget n'enregistre aucun reste à réaliser ;

Considérant le tableau ci-après détaillant l'intégration des résultats, les restes à réaliser et les ajustements de crédits ;

Considérant l'équilibre du Budget supplémentaire 2024 :

FONCTIONNEMENT	240 250,00 €
INVESTISSEMENT	430 000,00 €

A) Section de fonctionnement

A-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
-----------------	----------------------	----------------

011	Charges à caractère général	208 250,00 €
66	Charges financières	2 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	30 000,00 €
	TOTAL	240 250,00 €

A-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
002	Excédent 2023 reporté	240 224,42 €
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	25,58 €
	TOTAL	240 250,00 €

B) La section d'investissement

B-1) Les dépenses

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00 €
23	Immobilisations en cours	400 000,00 €
	TOTAL	430 000,00 €

B-2) Les recettes

Chapitre	Libellé/Objet	BS 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	400 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000,00 €
	TOTAL	430 000,00 €

Le Conseil municipal à la majorité par 27 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), 3 abstentions (Mme COLOME-ISNAR et Mrs COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tels que présentés ci-dessus dans le budget supplémentaire 2024 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

11-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT – BUDGET PRINCIPAL

La construction d'un Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) a été autorisée pour exploiter un collectif de 30 logements qui sera construit sur un terrain situé 3 boulevard Herriot cédé par la commune. Pour garantir l'équilibre financier de l'opération, la commune s'est engagée à reverser le produit de la cession du terrain au bénéfice de l'organisme financeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2321-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-1 à L 301-6 relatifs aux politiques d'aide au logement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la demande de financement de l'établissement « Habitat Perpignan Méditerranée » ;

Considérant la nécessité de proposer aux travailleurs saisonniers un logement digne leur permettant une intégration rapide dans l'activité économique du territoire ;

Considérant que cette résidence pour les jeunes travailleurs sera l'unité la plus importante en dehors de Perpignan et que sa situation à l'entrée du boulevard Herriot et à proximité immédiate du parking du Marasquer sera un atout majeur pour permettre aux résidents de bénéficier de tous les commerces et services du cœur de ville tout en étant facilement accessible par les moyens de transport collectif ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 180 000,00 € à l'établissement « Habitat Perpignan Méditerranée ».

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

12-MISE A JOUR DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2311-1 et suivants (Livre III) ;

Vu les règles législatives et réglementaires régissant la comptabilité publique, notamment la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération N°4 du 1^{er} février 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu la délibération N°16 du 25 avril 2024 approuvant le vote du compte administratif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération d'affectation du résultat 2023 du budget principal ;

Vu la délibération du Budget supplémentaire 2024 du budget principal ;

Vu la délibération N°02 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour du Plan Pluriannuel des Investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le Plan Pluriannuel des Investissements porte sur la période 2023-2026 et concerne tous les investissements recensés par la collectivité dans les politiques publiques suivantes :

- L'écologie réelle et du quotidien en réponse aux défis de l'avenir.
- La promotion d'une mobilité douce et intégrée dans un espace public repensé.
- La réduction des inégalités sociales et de santé.
- Des actions pour la jeunesse et les jeunes travailleurs.
- Faire mieux rayonner l'espace marin dans l'espace communal.
- Une ville sûre et propre.
- Le renforcement de la proximité des services publics.
- La promotion des sports, de la culture, du patrimoine et de la mémoire dans une ville qui évolue.
- La poursuite de la structuration des services publics rendus à la population.
- Une économie dynamique, un tourisme 4 saisons.
- L'aménagement du territoire.

Considérant que le Plan Pluriannuel des Investissements 2023-2026 présenté intègre, dans la logique des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), l'ensemble des projets d'investissement qui ont été présentés lors du vote du Budget Primitif 2024 et du budget supplémentaire 2024 ;

Considérant que cette approche permet de mieux planifier les investissements et de maximiser leur financement. L'actualisation de cette programmation vient conforter l'effort de lisibilité et de transparence souhaité par la commune et reflète l'avancée des projets et/ou leur évolution temporelle de réalisation.

Considérant que les financeurs souhaitent disposer d'un document programmatique qui leur permette d'apprécier, par politique publique, les investissements envisagés par la commune ;

Considérant que le PPI comprend également les autres projets municipaux, moins coûteux ou dont la réalisation est purement infra annuelle, sans oublier les investissements récurrents, qui sont indispensables à l'entretien durable du patrimoine communal, à la qualité des services publics et des conditions de travail des agents municipaux ;

Le Conseil municipal à la majorité, par 30 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA), et 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE),

APPROUVE le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) mis à jour, joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13-APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES FONTAINES DU S.I.S.

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant particulièrement l'article L.5211-19 du C.G.C.T qui dispose que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visé au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ».

Considérant la délibération N°2024-04-02 du SIS approuvant le retrait de la commune de Saint Genis des Fontaines ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE DE SE PRONONCER favorablement sur le retrait de la commune de Saint Genis des Fontaines du Syndicat Intercommunal Scolaire.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

14-APPROBATION DE LA CESSATION DE LA COMPETENCE DU S.I.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1953 portant création du syndicat, modifié ;

Vu la délibération n° 2024-05-10 du conseil syndical réuni le 21 mai 2024 engageant la procédure de la cessation de la compétence du syndicat ;

Considérant la volonté des communes membres de se retirer du syndicat ;

Considérant les conditions dans lesquelles un syndicat intercommunal est dissous, par arrêté préfectoral, soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux ;

Considérant la proposition de la Présidente de dissoudre le SIS à compter du 31 décembre 2024 lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, soit après le vote du compte administratif du dernier exercice d'activité et l'accord unanime des communes sur la répartition de l'actif et du passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics ;

Considérant que dans l'attente que, les conditions de la liquidation susvisées soient réunies, il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, à l'exercice des compétences du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-26 du CGCT ;

Considérant la proposition de la Présidente de mettre fin à l'exercice des compétences du SIS au 31 août 2024, correspondant à la fin d'une année scolaire ;

Considérant que la gestion du syndicat est assurée par les agents de la commune d'Argelès-sur-Mer sans formalisme de mise à disposition. Les frais de cette gestion sont inclus dans la participation annuelle des communes membres. Aucune facturation de frais de gestion ne sera faite au-delà de la date de fin de cessation de compétence. Le personnel exercera ses missions uniquement pour la Ville d'Argelès-sur-Mer ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de mettre fin à l'exercice des compétences du SIS d'Argelès-sur-Mer au 31 août 2024.

PREND ACTE de l'absence de personnel à répartir entre les communes membres du SIS.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la fin d'exercice du SIS, et à préparer, en liaison avec le comptable public, les opérations comptables et budgétaires relatives à la répartition de l'actif et du passif en vue de la liquidation du syndicat.

SOLLICITE auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité susvisées auront été réunies.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

15-ADHESION A L'UDSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-27 et L. 5212-32 ;

Vu la délibération n° 2024-05-10 du conseil syndical réuni le 21 mai 2024 engageant la procédure de cessation de la compétence du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire ;

Vu les statuts de l'UDSIS et plus précisément son article 12 prévoyant les modalités d'admission de nouvelles communes ou E.P.C.I.,

Considérant le souhait de la Ville d'Argelès-sur-Mer d'adhérer en direct au syndicat mixte UDSIS, afin d'assurer la continuité du service dès le 1er septembre 2024, soit à l'occasion de la nouvelle année scolaire,

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au syndicat mixte Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social au 1er septembre 2024,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-jointe,

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté d'adhésion au syndicat mixte dès lors que l'UDSIS aura délibéré sur l'admission.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

16-CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu l'arrêté n°1290/2001 du 24 avril 2001 prononçant le surclassement démographique de la commune d'Argelès-sur-Mer dans la strate démographique de 80 à 150 000 habitants ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010159-0001 du 8 juin 2010, octroyant la dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le décret n°2002-120 du 16 juillet 2014 portant le classement de la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) comme station de tourisme ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées [2024b-2030] dont l'adoption est prévue pour le 1^{er} semestre 2024 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire de la CC ACVI par délibération du 17 juillet 2023 ;

Vu la convention quinquennale 2023 – 2027 entre l'État et Action Logement ;

Vu le pacte pour l'embauche de la Région Occitanie 2022 – 2027 ;

Vu le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;

Considérant que le logement des travailleurs saisonniers est au carrefour de plusieurs politiques publiques portées par la municipalité : les solidarités, les services publics, le cadre de vie et l'attractivité de la ville et de la station touristique, l'environnement et les mobilités ;

Considérant que la Ville d'Argelès-sur-Mer respecte ses obligations de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Considérant que cette convention est élaborée en association avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ; l'État et l'association mentionnée à l'article 313-19 du C.C.H., Action Logement Services. Un avis consultatif est donné par le Département des Pyrénées Orientales et la Région Occitanie. Peuvent également être associés : La Banque des Territoires, les bailleurs sociaux et les organismes agréés.

Considérant que la convention comprend un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins celle-ci fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre dans un délai de trois ans, à compter de sa signature. A noter que le programme d'action proposé se déroule sur 5 ans.

Considérant que la convention prévoit un bilan annuel de l'avancement vers l'objectif global fixé et un réajustement si nécessaire. Et qu'elle prévoit aussi un bilan final à l'issue de la période de trois ans, dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et avant toute reconduction pour une nouvelle période, sous réserve de l'accord des signataires à l'issue de la 1^{ère} période.

Madame NADAL remarque que dans le préambule de la convention, il est noté que les communes touristiques ont obligation de conclure cette convention au plus tard le 28 décembre 2019, elle ne comprend pas cette date et demande pourquoi ce décalage.

Monsieur le Maire indique que la convention d'objectif a déjà commencé il y a un an et que c'était à partir de 2019 pour les Communautés de communes. La Communauté de communes ne l'ayant pas pris, les services de l'Etat ont proposé à la commune de faire cette convention d'objectif en se substituant à la CDC, et ont financé un poste à 80% pour qu'une personne fasse une étude sur cette convention.

Mme NADAL demande si le préambule doit être maintenu ainsi.

Monsieur le Maire répond que cette délibération est proposée dans sa rédaction sous cette forme par les services de l'Etat.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour le logement des travailleurs saisonniers, telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la Convention et tous les actes qui découleront de celle-ci et permettront d'atteindre les objectifs fixés ;

CHARGE monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de s'assurer de la mise en œuvre des objectifs de la Convention ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

17-MODIFICATION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne, respectivement en date du 15/05/1985 et du 03/06/1985 faisant état d'une clé de répartition du territoire de la réserve entre les deux communes et prévoyant la mise en place d'une convention de gestion entre ces dernières ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en œuvre de la cogestion de la partie terrestre du site Natura 2000 FR 9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » signée entre le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion de l'Office Français de la Biodiversité (opérateur) et la commune d'Argelès-sur-Mer (gestionnaire de la partie terrestre) sur la période 2022-2025 ;

Vu l'article 3 de la convention signée par les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne stipulant que la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu, dont le territoire est situé sur les deux communes en question, est assurée par la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu la Directive Habitat-Faune-Flore de 1992, qui régit la classification des espaces naturels en Zones Spéciales de Conservation des sites Natura 2000 ;

Vu l'article L 322-1 du Code de l'Environnement qui mentionne que le Conservatoire du Littoral a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Elne en date du 20/03/2024, approuvant le projet de modification du périmètre du site Natura 2000 sur sa commune ;

Considérant le deuxième Plan d'Action du site Natura 2000 FR 9101493« Embouchure du Tech et Grau de la Massane », validé par le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion le 31 mars 2023, qui mentionne en son contenu la proposition de modification du périmètre actuel du site ;

Considérant que les limites actuelles du site sont imprécises, car établies à partir de photos aériennes en 1998, année de la proposition de classement du site ;

Considérant que les secteurs proposés de retrait au périmètre du site Natura 2000, matérialisés en rouge sur la carte annexée à la présente délibération, résultent soit de zones très anthropisées sans enjeux écologiques, soit d'une incohérence dans les limites cadastrales du site. Du sud vers le nord, les secteurs concernés sont les suivants, sur la commune d'Argelès-sur-Mer :

- La **zone 5**, le parking de la Sardane, sur le hameau du Racou
- La **zone 4**, une partie des résidences et du bassin plaisancier de port-Argelès
- Une partie de la promenade du front de mer située sur le Domaine Public Maritime naturel

- Des parcelles situées sur la voirie, route de la Retirada
- Les résidences et l'école maternelle « Les Tamaris » sur le secteur du Tamariguer
- Une partie du camping « Le Roussillonnais », adjacente au site (**zone 3**)
- Des parcelles du camping « Le Soleil », en bordure du site (**zone 2**)
- Des parcelles agricoles cultivées en marge de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu sur la rive nord du Tech (**zone 1**)

Considérant que certains secteurs proposés matérialisés **en vert** sur la carte annexée à la présente délibération sont des zones naturelles à fort intérêt écologique pouvant donc être rajoutés au périmètre du site. Du sud vers le nord, les secteurs concernés sont les suivants :
Sur la commune d'Argelès-sur-Mer :

- Les secteurs de la Verneda et de la Joncassa (**zone 5**) qui ont fait l'objet de relevés en 2021 par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen faisant état d'habitats naturels d'intérêt communautaire de la Directive Habitat-Faune-Flore ;
- La zone humide de la Riberette, du camping du Littoral à son embouchure (**zone 4**)
- Les parcelles agricoles de la métairie du Mas Larrieu, situées sur la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu, majoritairement propriétés du Conservatoire du Littoral et cogérées par la commune d'Argelès-sur-Mer et la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes (**zone 3**) ;
- Des parcelles agricoles sur la rive nord du Tech, en limites de la réserve naturelle, propriétés du Conservatoire du littoral, et gérées par le GAEC Terralbera.

Sur la commune d'Elne (pour information) :

- Des parcelles agricoles classées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, en marge de la Réserve naturelle du Mas Larrieu (**zone 2**) ;
- La parcelle AA0113 et le domaine publique maritime adjacent, matérialisant une surface de 1,4 ha située au nord et dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu (**zone 1**) ;
- Une partie marine d'une surface de 18 ha pour maintenir une cohérence par un linéaire continu entre le trait de côte et le territoire marin du site (**zone 1**).

Monsieur CAMPIGNA demande qui a décidé cette modification.

Monsieur PINEDA indique que cela a été effectué en partenariat avec le Parc Naturel Marin et les services de la municipalité, dans la mesure où des zones ont été identifiées comme pertinentes, d'un point de vue écologique.

Monsieur CAMPIGNA se dit étonné et chagriné que la municipalité ait son mot à dire alors qu'avant ce n'était pas le cas, lorsqu'il était élu. Il revient sur le plan et demande pourquoi du côté du port il y a ces changements alors que la zone est un garde-fou contre l'urbanisation, cela ne lui paraît pas anodin.

Monsieur PINEDA indique que si les zones sont déjà artificialisées, il s'agit là de rendre cohérent cette zone. Et que sur celle-ci, si des travaux sont engagés, une étude d'incidence environnementale doit être effectuée.

Monsieur CAMPIGNA dit mal deviner la zone humide où il est noté : Racou.

Monsieur PINEDA le rassure en indiquant que justement à cet endroit là il y a en vert une zone verte.

Monsieur CAMPIGNA se dit surpris par le dessin de cette zone.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit là d'être cohérent, puisqu'il est fait état de parkings ou de promenade bétonnée, qui n'ont pas lieu d'être de par leur artificialisation dans le site Natura 2000.

Monsieur PINEDA ajoute inversement que des secteurs, comme notamment au niveau de la « Joncasse » avec ses forêts d'aulnes, ont été ajoutés. Ce sont des habitats à protéger auxquels les Argelésiens tiennent, précise monsieur le Maire.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 30 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE),

APPROUVE la modification du périmètre du site Natura 2000 FR 9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » avec un gain total de 58 ha en son sein (40 ha pour la partie terrestre et 18 ha pour la partie marine) telle que présentée,

AUTORISE la présentation du projet de modification du périmètre en Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion sous tutelle de l'Office Français de la Biodiversité,

APPROUVE la mission de gestion et de conservation des parcelles visées par le service des espaces naturels protégés de la ville d'Argelès-sur-Mer,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification du périmètre,

INFORME tous les organismes et partenaires concernés de cette modification du périmètre du site Natura 2000 FR 9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane »,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

18-DENOMINATION DE VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Considérant qu'une partie de la route départementale RD n° 81 qui part du rond-point de Charlemagne jusqu'au rond-point de l'avenue Jordi BARRE ne comporte aucune dénomination. Il est proposé de prolonger l'avenue Eric TABARLY jusqu'à ce dernier rond-point.

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même et qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination de l'avenue Eric TABARLY pour le tronçon de voie qui part du rond-point de Charlemagne jusqu'au rond-point de l'avenue Jordi BARRE en prolongement de l'avenue du même nom déjà validée.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19-ECHANGE DE TERRAINS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Afin d'acquérir un terrain permettant d'élargir l'avenue de Charlemagne dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable, la commune souhaite échanger avec son propriétaire ce terrain contre une parcelle communale de même superficie qui n'a pas de réelle utilité.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée le 29 avril 2024 par Madame HERNANDEZ Corinne représentant la SCI TAILLAN, domiciliée 17 route de Sorède 666690 SOREDE ;

Vu les documents d'arpentage établis par le géomètre le 25 septembre 2023 et le 15 mars 2024 ;

Considérant que les acquisitions envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées élargissent la voirie existante ;

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'étendre la base de calcul des dotations de l'Etat ;

Considérant que la longueur de voirie communale retenue au 2 juin 2024 est de 107 381 mètres linéaires ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section BP n°297 (Lot A) d'une superficie de 190 m² appartenant à la SCI TAILLAN située au mas « Les espérances », avenue de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER ;

APPROUVE la cession à l'euro symbolique à la SCI TAILLAN d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BP 1173 (Lot P) appartenant à la commune d'une superficie de 190 m².

DECIDE le classement dans le domaine public de la commune de la parcelle cadastrée section BP n°297 (Lot A) représentant un linéaire de voirie de 28 mètres portant la longueur totale de la voirie communale classée dans le domaine public à 107 409 mètres linéaires. Le tableau des voies communales sera mis à jour après authentification de ce classement par les services du cadastre.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20-DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable prévoit des mesures visant à favoriser le développement et l'appropriation territoriale des énergies renouvelables (EnR) en conciliant les objectifs d'insertion et de qualité paysagères des installations de production et de transport de ces énergies avec la nécessité de les développer sur notre territoire particulièrement exposé aux conséquences du réchauffement climatique. Cette loi confie aux communes le soin de définir ces zones

d'accélération en concertation avec les habitants avant d'être identifiées dans les documents d'urbanisme.

Au sein des zones urbanisées, les parcs de stationnement publics ou privés dont la surface est supérieure à 1500 m² sont déjà soumis par l'article 40 de la loi APER à une obligation progressive de couverture en ombrières photovoltaïques. La commune encourage également la couverture en panneaux solaires des constructions autorisées.

La commune a identifié à partir d'une approche environnementale et paysagère écartant les secteurs les plus sensibles (Zone de Protection Spéciale, Natura 2000, réserves naturelles, espaces naturels remarquables, etc...) ou à fort potentiel agricole, des zones susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol en continuité avec l'agglomération, principe imposé par la loi littoral. Au regard de leur dimension, de leur exposition et de leur proximité avec les infrastructures publiques, ces secteurs sont caractérisés par un fort potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque qu'il convient de privilégier parmi l'ensemble des filières de production des énergies renouvelables. A l'issue de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2024, les délimitations de zones d'accélération et de développement de la production d'énergie renouvelable doivent être soumises à l'approbation du conseil municipal ;

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2024 ;

Vu le document cartographique délimitant les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la consultation du Président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris et du Président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud en date du 25 avril 2024 ;

Considérant que la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable confie aux communes le soin de définir ces zones d'accélération ;

Considérant que ces propositions de zones seront transmises au référent préfectoral chargé de la consolidation à l'échelle départementale de ces zones après avis du comité régional de l'énergie ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VALIDE les propositions de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable jointes en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21-OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITANT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)

La convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale prévue initialement pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée dans un premier temps d'un an par l'avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022.

Une évaluation de cette première année de prolongation a été présentée devant le COPIL du 11 septembre 2023. Elle a démontré la dynamique de réinvestissement des centres

anciens impulsée par les projets des communes et de l'intercommunalité (nouveau Programme Local de l'Habitat, permis de louer à Elne, Contrats bourg-Centre Occitanie, Opération de Revitalisation du territoire à Argelès-sur-Mer).

Le bilan de la quatrième année de l'opération, établi entre le 1er décembre 2022 et le 31 juillet 2023, fait apparaître que 31 logements ont bénéficié d'une attribution d'aide. Les dossiers en cours laissent présager l'attribution d'une subvention à 23 autres logements et 2 copropriétés (de 15 logements chacune), portant le nombre de logements et copropriétés aidés à 56. Les premiers postes financés sont les travaux lourds et les économies d'énergie.

Forts de cette dynamique en cours en faveur de l'amélioration du parc et du réinvestissement urbain en général, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale par voie d'avenant à la convention OPAH. Les périmètres, les objectifs, les montants de subvention et le budget prévisionnel sont les mêmes que ceux de l'année 4 de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale.

Vu la délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022 portant avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2023 n°DL2023-0251 portant approbation de l'avenant n°5 ;

Vu le projet d'avenant n°5 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

Considérant la nécessité de modifier la convention par avenant afin de permettre la prolongation de l'opération pour une année supplémentaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au dispositif par avenant à la convention établie pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

APPROUVE le projet d'avenant n°5 à la convention OPAH tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISER le maire ou un adjoint délégué à signer ledit avenant et tout acte et convention relatifs à la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

22-ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITANT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022 portant avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

Vu la demande de paiement de Madame CODINA Annick en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que par délibération en date 26 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès-sur-Mer et que par délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 prolongée de deux ans par avenants approuvés par délibérations du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et du 20 novembre 2023.

Considérant qu'elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement.

Considérant que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Considérant qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame CODINA Annick pour effectuer des travaux lourds de réhabilitation d'une habitation située 25 rue Mirabeau à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 45 292 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 euros à Madame CODINA Annick propriétaire occupant d'un logement situé 25 rue Mirabeau à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux lourds de réhabilitation qui correspondent à un montant total de 45 292 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

AUTORISE le maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

23-ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITANT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022 portant avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

Vu la demande de subvention du 26 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date 26 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès-sur-Mer et que par délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 prolongée de deux ans par avenants approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et du 20 novembre 2023.

Considérant qu'elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement.

Considérant que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Considérant qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame MOLINS Marie pour effectuer des travaux d'accessibilité PMR et énergétiques d'une habitation située 13 rue Pasteur à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 45 387 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à Madame MOLINS Marie propriétaire occupant d'un logement situé 13 rue Pasteur à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité qui correspondent à un montant total de 45 387 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24-ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITANT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022 portant avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

Vu la demande de paiement de Madame VALENTIN Magali en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que par délibération en date 26 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès-sur-Mer et que par délibération N°22 du Conseil municipal du 8 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 prolongée de deux ans par avenants approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022 et du 20 novembre 2023.

Considérant qu'elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement.

Considérant que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Considérant qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame VALENTIN Magali pour effectuer des travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité d'une habitation située 8 rue de l'Yser à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH

correspondant à un montant total de 31 896 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 200 euros à Madame VALENTIN Magali propriétaire occupant d'un logement situé 8 rue de l'Yser à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation et d'accessibilité qui correspondent à un montant total de 31 896 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

25-CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Vu l'article L1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la délibération n°5 du 7 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une consultation pour la concession du service public de fourrière automobile,

Considérant qu'un seul candidat a répondu à cette consultation, la Sas AC Depann - 1 rue des Tourterelles - 66700 Argelès-sur-Mer.

Considérant qu'au terme de cette procédure initiée le 14 mars 2024 :

- dont le déroulement est retracé dans le rapport de présentation adressé aux membres du Conseil municipal au moins quinze jours avant la tenue de la séance,
- dont la convention est annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal de valider le choix du délégataire et d'autoriser la signature de la convention de délégation de service public de fourrière automobile,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention 2024-2029 de concession du service public de fourrière automobile avec la Sas AC Depann, et tous les actes correspondants,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

26-APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA VALORISATION DES SEDIEMENTS EXTRAITS DU CREUSEMENT DU NOUVEAU BASSIN DU PORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'un "appel à manifestation d'intérêts", consiste pour une personne publique, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à susciter des initiatives de tiers intéressés, à sélectionner la proposition de ces tiers qu'elle considère comme la plus satisfaisante et à lui apporter un soutien qui peut consister en une subvention, la cession d'un bien à titre onéreux, l'attribution d'un droit d'occupation domaniale ou d'une autorisation d'urbanisme

Considérant que l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), est « une procédure ad' hoc non prévue par le Code de la Commande Publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé ».

Considérant la volonté municipale de valoriser les sédiments extraits du futur creusement du bassin du port en les mettant à disposition d'entreprises qui en seraient chargées,

Considérant qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) peut parfaitement jouer ce rôle,

Considérant le cahier des charges de l'AMI joint à la délibération,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE),

DECIDE de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour faire émerger et expérimenter plusieurs solutions innovantes et complémentaires de valorisation du gisement de sédiments déshydratés et stockés à terre sur un site propriété de la collectivité mais également la valorisation des terres excavées qui seront extraites dans le cadre du projet de creusement du nouveau bassin du port.

DECIDE de publier cet AMI sur le site internet de la ville et dans un journal d'annonces légales,

APPROUVE le cahier des charges de l'AMI,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

27-JURES D'ASSISES

Vu le Code Pénal, notamment les articles 255 à 258-2 et les articles 259 à 261-1,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2024-044-0001 du 13 février 2024 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises par commune pour la constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant qu'il convient de renouveler annuellement les jurés d'assises,

Considérant que sont dispensées de fonction de jurés les personnes âgées de plus de 70 ans qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PROCEDE au tirage au sort de 24 électeurs âgés de 23 ans minimum parmi la liste électorale de la commune comme suit :

NOM	Nom d'usage	Prénoms
CALVET		Alain Didier
SEBRIE		Dominique Pierre Jean
BRINGUIER		Bruno
FERDOILE		Victorien Camille André
GUENEE	SORIN	Catherine Madeleine Bernadette
CARRERA	PEREZ	Odette Marie Conchita
ROCARIES	TRABET	Julie Amélie Anne
BRUNO		Nathan
ASARO	BENSEMHOUN	Brigitte Christiane
LEMATTE		Amory
COLONNA	PRUDHOMME	Nelly Marguerite
CARLIER	GUYON	Régine Jenny Rachel
LHIABASTRES	BUREK	Martine Marcelle Henriette
RAZAFINANDRASANA	LUGAN	Julie
BROHON		Jean-Marc
LAVALL		Jean Guillaume André
SALVAT	LOMBARDO	Charline Christiane Olga
CARTIER		Francis Guy Philippe
PHILIPPE		Wilfrid Christian Bernard
ZARIOH		Chaib
VAGUE		Alain Emile Liebert
ESPITALIE	SANCHEZ	Marie-Christine
BOUSQUET	MIQUEL	Paulette Georgette Antoinette
BRON DELLO		Jean-Charles

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

28-TARIFICATION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L.212-1 à L.212-9 ;

Vu les articles L-122 et L-144 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales ;

Vu le vote du budget 2024 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 01 février 2024 ;

Considérant que la commune soutient l'égalité des chances en apportant un soutien scolaire aux enfants en difficulté ou aux enfants dont les parents ne pourraient pas pleinement accompagner leurs enfants dans leur scolarité ;

Considérant que l'aide aux devoirs représente un coût pour la collectivité et que celle-ci n'a pas vocation à le supporter seule ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une aide aux devoirs, encadrée par les professeurs des écoles au sein du groupe scolaire Curie-Pasteur de 17 h à 18 h 15 et au sein du groupe scolaire Molière de 16 h 45 à 18 h00 afin d'aider les enfants d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que la participation des familles ne couvre que 50 % environ de la dépense incombant à la collectivité pour l'organisation de ce service ;

Considérant que le tarif de l'aide aux devoirs a été ajusté en fonction des périodes ; qu'il est proposé d'arrêter les périodes et montants comme suit :

- Du jeudi 5 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 : 31 €
- Du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 : 32 €
- Du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025 : 29 €
- Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 : 29 €
- Du lundi 28 avril 2025 au vendredi 6 juin 2025 : 24 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le principe de mise en place du dispositif municipal d'aide aux devoirs.

FIXE la tarification telle que proposée par période ci-dessus.

IMPUTE le service rendu sur le budget général de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29- QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique que les dates des futurs Conseils municipaux sous réserve de modification, sont les suivantes :
 - 18 juillet 2024
 - 3 octobre 2024
 - 28 novembre 2024
 - 19 décembre 2024
- Charles CAMPIGNA :
 - Information tableau d'amortissement prêt de la digue du port.
Monsieur le Maire indique que pour conforter la digue du sud du port, la commune à eu recours à un emprunt sur 40 ans sur le montant des travaux de la digue, mais cependant des amortissements sont prévus. La Banque des Territoires qui a accordé cet emprunt, l'a fait au regard des amortissements qu'il y avait en face.

Monsieur CAMPIGNA dit que la commune a fait un emprunt de 7 millions 300 et qu'au final, il sera remboursé plus de 13 millions 500 euros. Il dit avoir confié ce tableau à des personnes qui ne se connaissaient pas et auraient dit que les élus étaient fous d'accepter cela. Qu'ils lui auraient conseillé de se rapprocher d'un technicien en ce qui concerne la digue et sa longévité parce qu'au-delà de 30 ans il y aurait un risque et l'emprunt ne serait pas encore remboursé. Il dit qu'il faut faire attention aux finances.

Monsieur le Maire répond que si les amortissements ont été accordés sur 40 ans c'est que les techniciens de l'Etat ont validé ce projet de digue avec une prise en

compte de toutes les spécificités techniques. Il ajoute que les 7.6 millions apportés vaudront bien les 13 millions en plus dans 40 ans, que le taux d'intérêt de 3.40 % est un taux exceptionnel. C'est pour cette raison qu'il y a eu de la communication faite de ces taux, puisqu'ils sont moins élevés sur le marché actuel et sur une période beaucoup plus longue. Pour finir il veut dire que les 330 000 euros par an, ne vont pas augmenter les impôts des Argelésiens. Les dépenses sont maîtrisées et les projets réalisés. Oui le coût a augmenté parce que rien n'a été fait avant.

Monsieur CAMPIGNA indique au Maire que ce dernier ne paie pas un centime du port en ce qui a été fait par la municipalité précédente et ajoute attendre le compte-rendu de la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Maire dit qu'il s'en tient également au rapport de la CRC, dont les 6 recommandations à améliorer ont été prises en compte et la CRC dit que la situation financière de la commune est saine. Le projet de départ a considérablement évolué et les 60 millions du départ annoncés et pris en compte dans les hypothèses par la CRC n'auront pas lieu et il ne voit pas en quoi les inquiétudes devraient persister.

Monsieur CAMPIGNA dit que les parkings sont devenus payants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a augmenté de 60%.

Monsieur le Maire pense que la mise en œuvre de parkings payants permet aux Argelésiens d'avoir de nouveaux équipements de qualité, il dit se réjouir de la participation des touristes aux offres et services publics sur la commune. Il ajoute que la taxation sur les résidences secondaires ne concerne souvent pas des personnes domiciliées sur la commune, qu'avec des habitations vides 10 mois sur 12, alors que des familles ne trouvent pas de logement, cela permet de percevoir des ressources qui profitent à tous où cela crée des logements en location à l'année pour ces familles sans logement. Ces participations au budget permettent de nombreux investissements.

Monsieur Campigna dit que le Maire a menti lors de sa présentation du taux d'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences et sur le coût des parkings. Que le premier objectif du gouvernement de cet argent n'était pas de boucher un trou financier municipal mais pour investir dans les logements à l'année.

Monsieur le Maire dit qu'au départ dans l'intérêt des Argelésiens, il était le seul à augmenter de 60 % et qu'après discussions avec d'autres maires ceux-ci regretteraient de ne pas avoir fait la même chose dès le début.

Monsieur BACHIRI fait une présentation des chiffres indiquant que les analystes rencontrés, partent déjà d'une hypothèse erronée. Puisque lorsqu'il est appliqué un taux d'intérêt moyen sur la durée de l'emprunt, avec un taux de livret A à 3 %, c'est le ministre de l'économie qui l'a annoncé, ce taux va baisser parce que le taux d'inflation a baissé et que compte tenu des finances de la nation l'État n'aura plus les moyens de maintenir un taux de rendement de 3 % sur les livrets A. Cela signifie donc que le taux du prêt va varier, ce qui fausse complètement l'hypothèse de la personne qui a conseillé Monsieur Campigna.

En l'occurrence, le tableau présenté est un tableau dynamique qui va évoluer d'une année à l'autre. L'idée de la SEMOP consiste par ailleurs à transférer l'actif et le passif présents sur les comptes de la commune vers le futur gestionnaire de la SEMOP ; par conséquent, ces 7,3 millions d'euros de dette vont disparaître avec le transfert de l'actif des comptes de la commune. Cela signifie que pendant 20 ans, la commune ne paiera pas la charge de cette dette et ne remboursera pas non plus le capital, un autre le fera pour elle. Cet élément fausse encore plus les affirmations erronées du prétendu expert. Enfin, Monsieur BACHIRI rappelle que sur la base des intérêts composés, il est facile de démontrer qu'un taux à 3,3 % n'emporte pas une charge supérieure à ce qui se pratique ordinairement lors d'un prêt classique et il

CONSEIL MUNICIPAL**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****JEUDI 27 JUIN 2024**

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de séance précédente	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Budget Principal - Affectation du résultat 2023	APPROUVEE
4	Budget du Camping municipal - Affectation du résultat 2023	APPROUVEE
5	Budget du Port de plaisance - Affectation du résultat 2023.	APPROUVEE
6	Budget Mobilités - transport - Affectation du résultat 2023.	APPROUVEE
7	Budget supplémentaire 2024 du budget principal.	APPROUVEE
8	Budget supplémentaire 2024 du budget du Camping municipal	APPROUVEE
9	Budget supplémentaire 2024 du budget du Port de plaisance.	APPROUVEE
10	Budget supplémentaire 2024 du budget Mobilité Transport	APPROUVEE
11	Versement d'une subvention d'équipement – budget principal	APPROUVEE
12	Mise à jour du Plan Pluriannuel des Investissements	APPROUVEE
13	Approbation du retrait de la commune de Saint Genis du S.I.S	APPROUVEE
14	Approbation de la cessation de la compétence du S.I.S.	APPROUVEE
15	Adhésion à l'UDSIS	APPROUVEE
16	Convention pour le logement des travailleurs saisonniers	APPROUVEE
17	Modification du périmètre du site Natura 2000	APPROUVEE
18	Dénomination de voies	APPROUVEE
19	Echange de terrains pour l'aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
20	Définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables	APPROUVEE
21	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris	APPROUVEE
22	Attribution d'une aide dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris	APPROUVEE
23	Attribution d'une aide dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris	APPROUVEE
24	Attribution d'une aide dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris	APPROUVEE
25	Concession de service public de fourrière automobile	APPROUVEE
26	Appel à manifestation d'intérêt pour la valorisation des sédiments extraits du creusement du nouveau bassin du port	APPROUVEE
27	Jurés d'assises	APPROUVEE
28	Tarifification de l'aide aux devoirs	APPROUVEE

rappelle qu'à l'époque les taux des banques variaient de 4,5 à 5 % ! C'est donc pour le moins surprenant qu'un prétendu banquier ose dire que 3,3 % est un taux élevé !

- Prêt de la salle J Carrère à Carles Puigdemont.
Monsieur le Maire répond par la lecture de la convention signée avec Monsieur PUIGDEMONT.

La séance est levée à 21 heures 50.

Le Maire,

Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz


LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

ACTE PUBLIÉ

En date du 04.07.2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication et de sa
réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



